

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 12 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Guillaume GADAL, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Pierre GALERNEAU (Pouvoir à Madame Dominique BRIENS), Madame Violaine CHARIL (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Monsieur Franck MADIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT), Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Madame Marie-France CHABAUD a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	06 décembre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	28
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	28

DEL-2023_83 Création d'un poste non-permanent de catégorie C pour un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23-2° du code générale de la fonction publique) sur le service bâtiments, fêtes et cérémonies

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que, aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Le Maire précise également que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à conclure, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, sur une période de douze mois consécutifs, des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

~~Elle explique que, pour le service bâtiments, fêtes et cérémonies, le printemps et l'été sont les périodes les plus chargées de l'année en termes d'activité, compte tenu, des manifestations et évènements communaux à installer, et des travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments à réaliser, en particulier dans les écoles. Aussi, il est nécessaire cette année de pourvoir un emploi d'agent polyvalent des bâtiments à temps complet, pour un besoin saisonnier de trois mois, à compter du 1^{er} mai 2024. Il s'agirait d'un poste d'agent non titulaire.~~

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste saisonnier.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service bâtiments, fêtes et cérémonies pour l'année 2024,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

○ **DECIDE :**

- Le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois mois, renouvelables dans la limite de de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs, à compter du 1^{er} juin 2024.

Un diplôme de niveau 3 minimum CAP agent polyvalent des bâtiments est souhaité.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par rapport au grade d'adjoint technique, échelon 1 à 4 selon l'expérience du candidat.

○ **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny,
- et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

AR Prefecture

017-211702741-20231212-DEL_2023_83-DE
Reçu le 15/12/2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marie LIGONNIERE



Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Périgny, le **15 DEC. 2023**